

## GE\_GERICHTE C/17771/2013 vom 18. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17771\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17771_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/17771/2013 du 18 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/17771/2013 del 18 settembre 2013

### Regeste

; ADOPTION DE MINEURS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER | LDIP.75; 77:CC.264

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 18.09.2013 C/17771/2013

; ADOPTION DE MINEURS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER | LDIP.75; 77:CC.264

C/17771/2013 DAS/161/2013 du 18.09.2013 ( ADOPT ) , ADMIS Descripteurs : ; ADOPTION DE MINEURS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER Normes : LDIP.75; 77:CC.264 En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/17771/2013-CS DAS/161/2013 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2013 Requête (C/17771/2013-CS) formée le 10 juillet 2013 et transmise à la Cour de justice le 22 août 2013 par A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ , domiciliés \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ (GE), comparant en personne, tendant à l'adoption de C \_\_\_\_\_ , née le \_\_\_\_\_ 2010. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 9 octobre 2013 à : - Madame A \_\_\_\_\_ et Monsieur B \_\_\_\_\_ Genève. - AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN MATIERE D'ADOPTION Rue des Granges 7, 1204 Genève. - DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL Route de Chancy 88, 1213 Onex. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT. EN FAIT A. B \_\_\_\_\_ , né le \_\_\_\_\_ 1972 à \_\_\_\_\_ , originaire \_\_\_\_\_ , de nationalité \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ , née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ , originaire \_\_\_\_\_ , de nationalité \_\_\_\_\_ , se sont mariés à Genève le \_\_\_\_\_ 2008. Domiciliés \_\_\_\_\_ (Genève), ils sont sans descendant. B. L'enfant C \_\_\_\_\_ , née le \_\_\_\_\_ 2010 à \_\_\_\_\_ (Thaïlande), de nationalité thaïlandaise, fille de D \_\_\_\_\_ , de nationalité thaïlandaise, résidant en Thaïlande, et de père inconnu, a été confiée six jours après sa naissance à l'orphelinat de \_\_\_\_\_ (Thaïlande). La mère de l'enfant a donné son consentement pour que l'orphelinat puisse prendre toute mesure utile à celui-ci, y compris la confier à l'adoption. En date du 22 février 2012, l'orphelinat de \_\_\_\_\_ , autorisé par le "Child Adoption Center, Department of Public Welfare" de Thaïlande a approuvé le placement préadoptif de C \_\_\_\_\_ auprès de B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ , l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption de Genève ayant délivré, le \_\_\_\_\_ 2012, au couple une autorisation d'accueillir l'enfant en vue d'adoption. L'enfant C \_\_\_\_\_ est arrivée à Genève le \_\_\_\_\_ 2012. En date du 6 août 2012, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a instauré une tutelle en faveur de la mineure, confiée à E \_\_\_\_\_ . C. Le \_\_\_\_\_ 2013, le couple A \_\_\_\_\_ B \_\_\_\_\_ a demandé le prononcé de l'adoption de l'enfant selon le droit suisse, concluant à ce que celle-ci porte le nom de F \_\_\_\_\_ (nouveau prénom de l'enfant, suivi de son prénom d'origine et du nom de famille de la requérante). Par rapport du \_\_\_\_\_ 2013, la tutrice de l'enfant a sollicité du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le consentement à l'adoption de sa pupille ainsi que la levée de son mandat de tutelle et de la Cour de justice le

prononcé de l'adoption de la mineure C \_\_\_\_\_ par B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ confirmant également le souhait de ceux-ci que leur fille se prénomme F \_\_\_\_\_. Il ressort du rapport que l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant, celle-ci s'étant peu à peu intégrée dans son nouvel environnement familial. Il y est relevé que tant A \_\_\_\_\_ que B \_\_\_\_\_ ont obtenu des congés parentaux pour s'occuper de l'enfant et qu'ils ont chaleureusement accueilli l'arrivée de l'enfant. L'enfant elle-même est décrite comme souriante, joyeuse, dynamique, intéressée au monde qui l'entoure, en bonne santé globale, ayant bon appétit et grandissant bien. Le rapport décrit enfin la situation financière du couple requérant comme saine. Par ordonnance du \_\_\_\_\_ 2013, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a consenti à l'adoption de la mineure. EN DROIT 1. La Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse et la Thaïlande avec entrée en vigueur respectivement les 1<sup>er</sup> janvier 2003 et 1<sup>er</sup> août 2004, est applicable au cas d'espèce, l'enfant concernée étant arrivée en Suisse au bénéfice d'une autorisation provisoire de placement valablement délivrée aux requérants par l'autorité compétente (art. 2 CLaH). Au vu du domicile dans le canton des requérants et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 LDIP). 2. Dans le cas d'espèce, les requérants remplissent toutes les conditions exigées aux art. 264 et ss CC pour que l'adoption de C \_\_\_\_\_ puisse être prononcée. En effet, les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant pendant la période minimale d'un an requise par l'art. 264 CC. En outre, mariés depuis 2008, ils sont âgés de plus de 35 ans (art. 264a al. 2 CC) et une différence d'âge de plus de 16 ans les sépare de l'enfant (art. 265 al. 1 CC). D'autre part, aucun élément ne permet de retenir que l'adoption plénière prononcée ce jour ne pourrait pas être reconnue en \_\_\_\_\_, pays dont la mère adoptive est ressortissante ou au \_\_\_\_\_, pays dont le père adoptif est ressortissant (art. 77 al. 2 LDIP). La mère de l'enfant a donné son consentement à l'adoption le jour du placement de celle-ci en date du \_\_\_\_\_ 2010 à l'orphelinat auquel elle l'a confiée. En outre, il peut être fait abstraction du consentement du père resté inconnu (art. 265c ch. 1 CC). Au vu de l'âge de l'enfant, il sera également fait abstraction de son consentement (art. 265 al. 2 CC). Dans la mesure où l'enfant est sous tutelle, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a donné son consentement à l'adoption conformément à l'art. 265 al. 3 CC. En dernier lieu, il ressort du rapport de fin de tutelle du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, agissant comme Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, que l'adoption sert au bien de l'enfant qui s'est intégrée à son nouvel environnement familial dans lequel elle a été accueillie chaleureusement. Dès lors, il sera fait suite à la requête formée le \_\_\_\_\_ 2013 par les époux B \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_. Il sera enfin fait droit à la demande des parents en changement de prénom de l'enfant (art. 267 al. 3 CC). 3. Les frais judiciaires arrêtés à 1'000 fr. seront mis à la charge des requérants (art. 26 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais d'ores et déjà payée. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2010 à \_\_\_\_\_ (Thaïlande), de nationalité thaïlandaise, par les époux B \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1972 à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_), originaire \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1973 à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_), originaire de \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_ (Genève). Prescrit qu'à l'avenir l'adoptée portera les prénoms de F \_\_\_\_\_ (nouveau prénom de l'enfant, suivi de son prénom d'origine). Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge des époux B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ et les compense intégralement avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.